

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
VS-R-2015-119 SUR LA DISCIPLINE DES POLICIERS DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2006-40 ET SES
AMENDEMENTS**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2015-119 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2015-119.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2015-119 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2015-119 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2015-119	7 décembre 2015	16 décembre 2015

Le règlement VS-R-2006-40 a été abrogé

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-119
SUR LA DISCIPLINE DES POLICIERS DE
LA VILLE DE SAGUENAY ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
VS-R-2006-40 ET SES AMENDEMENTS**

Règlement numéro VS-R-2015-119 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 7 décembre 2015.

PRÉAMBULE

ATTENDU l'article 256 de la *Loi sur la police* (2000, Chap. 12 L.R.Q.) qui édicte que toute municipalité adopte un règlement relatif à la discipline interne des membres de son corps de police;

ATTENDU que le 2 octobre 2006, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement VS-R-2006-40 sur la discipline des policiers, lequel règlement détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers de façon à assurer l'efficacité et la qualité du service de police ainsi que le respect de l'éthique et de l'autorité, établit une procédure disciplinaire qui détermine les pouvoirs et devoirs des différents intervenants du processus disciplinaire et qui prévoit des sanctions;

ATTENDU que le 17 décembre 2010, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement VS-R-2010-71, lequel règlement modifiait le règlement

VS-R-2006-40 adopté le 2 octobre 2006 principalement en ce qui concerne la composition du comité de discipline;

ATTENDU que l'application de ce règlement a soulevé un certain nombre de problèmes dont, entre autres, la complexité, la longueur et les coûts importants d'une procédure disciplinaire;

ATTENDU qu'il est opportun d'abroger ces règlements et de les remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 novembre 2015;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 *Préambule.* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

VS-R-2015-119, a.1;

ARTICLE 2 *Définitions.* Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants ont la signification indiquée :

«*Conseil*» désigne le conseil municipal de la Ville de Saguenay;

«*Directeur*» désigne le directeur du Service de sécurité publique;

«*Dossier personnel du policier*» fait référence au dossier dont il est question à l'article 3 du Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier;

«*Dossiers administratifs du service*» fait référence aux dossiers administratifs tenus par le service de police pour son usage et sa saine administration;

«*Faute disciplinaire*» signifie tout manquement à un devoir ou à une norme de conduite prévue au présent règlement ou découlant de la fonction de policier ou de la fonction qu'il occupe au sein du corps policier;

«*Faute mineure*» fait référence aux fautes qui ne peuvent être qualifiées de faute majeure au sens des articles 32 et 33 du présent règlement;

«*Faute majeure*» fait référence aux fautes prévues aux articles 32 et 33 du présent règlement;

«*Maire*» fait référence au maire ou à la mairesse de la Ville de Saguenay;

«*Manquement*» signifie tout acte ou toute omission allant à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;

«*Officier*» désigne un policier qui est à l'emploi du service et qui n'est pas *salaire* au sens du *Code du travail*;

«**Policier**» désigne tout policier du service et cela, qu'il soit officier ou syndiqué;

«**Responsable de la discipline**» fait référence à l'officier qui est nommé par le directeur du service conformément à l'article 18 du présent règlement;

«**Service**» désigne le Service de la Sécurité Publique de Saguenay;

«**Supérieur**» désigne tout officier qui occupe un poste au sein de la direction du service;

«**Supérieur immédiat**» désigne le sous-officier de qui relève directement le policier;

«**Ville**» désigne Ville de Saguenay.

VS-R-2015-119, a.2;

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 *Objectif du processus disciplinaire.* Le processus disciplinaire est avant tout un outil de gestion dont l'objectif principal est de promouvoir les valeurs de l'organisation, à savoir, le respect, l'intégrité, le professionnalisme et la loyauté, ainsi que l'impartialité, la bonne conduite et l'efficacité des policiers et d'assurer de leur part un comportement consciencieux et respectueux envers toute personne.

VS-R-2015-119, a.3;

ARTICLE 4 *Contenu du règlement.* Le présent règlement détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers de façon à assurer l'efficacité et la qualité du service ainsi que le respect de l'éthique et de l'autorité et de maintenir une intervention professionnelle de haut niveau. De même, il établit une procédure disciplinaire qui détermine les pouvoirs et devoirs des différents intervenants du processus disciplinaire et il prévoit des sanctions.

VS-R-2015-119, a.4;

ARTICLE 5 *Assujettissement au règlement.* Sont assujettis au présent règlement, tous les policiers du service de police, y compris le directeur.

Le policier qui démissionne de ses fonctions, qui est destitué ou qui prend sa retraite, reste soumis au présent règlement pour les actes commis alors qu'il exerçait ses fonctions. *Représentant syndical.* Un policier qui exerce une fonction syndicale, qu'il soit libéré ou non de ses fonctions au sein du service, demeure assujetti au présent règlement, sous réserve des droits et pouvoirs relevant de l'exercice de ses fonctions syndicales par la Loi et la convention collective.

VS-R-2015-119, a.5;

ARTICLE 6 *Faute disciplinaire.* Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu au présent règlement ou découlant de la fonction de policier ou de la fonction qu'il occupe au sein du corps policier constitue une faute disciplinaire et peut

entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire.

Toutefois la présente disposition ne peut être interprétée comme limitant le pouvoir de la Ville de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requis et, dans un tel cas, la procédure disciplinaire prévue au présent règlement ne s'applique pas.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Un tel avis ne constitue pas une sanction disciplinaire.

VS-R-2015-119, a.6;

ARTICLE 7 *Double sanction.* Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi-judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, nonobstant ce qui précède et sous réserve des articles 117 et 119 de la *Loi sur la police* et de l'article 116 de la *Loi sur les cités et villes*, le policier à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre 1 du titre IV de la *Loi sur la police*, ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eu à l'occasion du même événement.

VS-R-2015-119, a.7;

ARTICLE 8 *Participation à une faute disciplinaire.* Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.

VS-R-2015-119, a.8;

ARTICLE 9 *Ignorance de dispositions.* L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la Ville ou du service qui ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une infraction à ces dispositions.

VS-R-2015-119, a.9;

ARTICLE 10 *Calcul des délais et objection à la forme.* Dans le calcul de tout délai fixé par le présent règlement le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Lorsque le dernier jour compté est un congé férié pour les employés de la Ville ou un samedi ou un dimanche, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Nulle objection à la forme ou à la procédure suivie relativement à une plainte disciplinaire, une recommandation ou une décision visée au règlement ne peut avoir pour effet d'annuler ladite plainte, recommandation ou décision, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice grave au policier concerné.

VS-R-2015-119, a.10;

CHAPITRE 3 - DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES POLICIERS

Section 1 Disposition relative aux serments prêtés par les policiers

ARTICLE 11 *Serment d'allégeance et d'office et serment de discrétion.* En tout temps, le policier doit honorer le serment d'allégeance et d'office et le serment de discrétion qu'il a prêtés.

Section 2 Dispositions relatives au respect de la loi et des tribunaux et aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts

VS-R-2015-119, a.11;

ARTICLE 12 *Respect de la loi et des tribunaux et conflit d'intérêts et incompatibilités.* Le policier doit exercer ses fonctions dans le respect de la loi et des tribunaux, avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation d'incompatibilité ou une position où il serait en conflit d'intérêt de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté. Notamment le policier doit:

- a) *Collaboration à l'administration de la justice* : S'abstenir d'empêcher ou de contribuer à empêcher la justice de suivre son cours, de retenir ou de cacher une preuve dans le but de favoriser un inculpé ou de lui nuire, d'omettre de transmettre rapidement aux autorités du service tout renseignements sur des crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;
- b) *Incompatibilité de certaines fonctions* : S'abstenir, conformément à l'article 117 de la *Loi sur la police*, d'exercer des fonctions de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé;
- c) *Incompatibilité de certains intérêts* : Éviter, conformément à l'article 117 de la *Loi sur la police*, d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées à cet article ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place;
- d) *Impartialité* : Faire preuve d'impartialité de manière à ne pas favoriser une entreprise, en la suggérant ou en, la recommandant à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions;
- e) *Utilisation d'une information obtenue dans l'exercice des fonctions du policier* : S'abstenir d'utiliser à des fins personnelles dans le but d'en tirer un avantage ou profit, toute information ou document obtenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa

situation au sein du service;

- f) ***Destruction ou altération d'un document officiel*** : S'abstenir d'annuler, de détruire, d'altérer, de modifier ou de disposer de tout document officiel, déclaration, rapport ou autre écrit, à moins d'y être validement autorisé;
- g) ***Transmission d'informations*** : S'abstenir de divulguer ou de transmettre des informations ou documents ou de faire des déclarations verbales ou écrites relatives aux activités du service ou à une enquête à des personnes autres que celles autorisées par la direction du service ou autorisées par la loi à les obtenir, sous réserve des droits et pouvoirs relevant de l'exercice de ses fonctions syndicales par la Loi et la convention collective;
- h) ***Trafic d'influence*** : S'abstenir directement ou indirectement, de se livrer à du trafic d'influence ou d'utiliser son statut de policier pour obtenir ou tenter d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;
- i) ***Conflit d'intérêts*** : S'abstenir de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille ou permet qu'on sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association, à moins d'y être expressément autorisé par le directeur du service;
- j) ***Restrictions à l'exercice de certaines activités politiques*** : Conformément à l'article 122 de *la loi sur la police*, le directeur ainsi que les directeurs adjoints ne peuvent, sous peine de mesures disciplinaires, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard d'un candidat à une telle élection ou d'un parti politique.

Les policiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que les constables spéciaux, ne peuvent, sous peine de mesures disciplinaires, se porter candidats à des élections municipales ou scolaires, ni se livrer à des activités de nature partisane à l'égard du candidat à une telle élection ou d'un parti politique, à l'intérieur du territoire où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'exercer son droit de vote, d'être membre d'un parti politique ou d'assister à une assemblée publique de nature politique.

VS-R-2015-119, a.12;

Section 3

Dispositions relatives à l'éthique et à la probité

ARTICLE 13

Respect des règles de conduite. En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et présenter un comportement le mettant à l'abri de toute critique ou accusation pouvant entacher l'image ou le prestige du service ou de la profession ou la considération que requiert l'exercice de la profession. Notamment le policier doit :

- a) ***Courtoisie, respect et politesse*** : Faire preuve en tout temps de courtoisie, de respect et de politesse envers tous;

- b) *Attitude et langage* : Avoir une tenue soignée, un langage poli et une attitude respectueuse lorsqu'il est en devoir ou en uniforme;
- c) *Mauvaises fréquentations* : S'abstenir de fréquenter des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle, ni fréquenter des endroits ayant cette réputation, sauf dans le cadre de ses fonctions;
- d) *Achat, transport, consommation et vente de boissons alcooliques* : S'abstenir d'acheter, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques sans autorisation alors qu'il est en devoir ou, en tout temps, s'il porte son uniforme;
- e) *Possession de boissons alcooliques* : S'abstenir de garder sur lui-même, dans un véhicule ou dans un local du service, des boissons alcooliques ou des stupéfiants sans autorisation;
- f) *Remise des sommes et biens perçus par les policiers* : Rendre compte et remettre sans délai toute somme d'argent ou bien reçu à titre de policier;
- g) *Réclamations non justifiées* : S'abstenir de réclamer ou d'autoriser le remboursement de dépenses non encourues, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;
- h) *Opinions politiques* : Faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques et s'abstenir de faire preuve de partialité politique dans l'exercice de ses fonctions.

VS-R-2015-119, a.13;

Section 4

Dispositions relatives au rendement et à l'efficacité

ARTICLE 14

Rendement et efficacité. En tout temps, le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité en s'assurant de ne jamais compromettre le rendement et l'efficacité du service, ni ternir son image et son prestige. Notamment le policier doit :

- a) *Respect de l'horaire de travail* : Respecter son horaire de travail et ne pas s'absenter du travail sans autorisation;
- b) *Accomplissement du travail assigné* : Accomplir le travail assigné, être vigilant pendant le travail et être au lieu désigné par la direction du service ou au lieu qu'il indique à son supérieur immédiat;
- c) *Présence à la Cour* : Être présent à la cour à la date et à l'heure indiquées sauf sur justification;
- d) *Absence au travail et invalidité* : S'abstenir de faire des manœuvres ou de fausses déclarations dans le but de s'absenter ou de justifier une absence au travail ou de quitter son travail durant sa faction sous un faux prétexte de maladie et, lorsqu'il est absent pour cause d'invalidité, s'abstenir d'exercer des activités incompatibles avec son état d'invalidité ou ayant pour effet de prolonger indûment la durée ou les conséquences de cette invalidité;
- e) *Double emploi* : S'abstenir d'exploiter une entreprise, d'exercer un métier, d'occuper un emploi ou d'exercer une activité de nature à diminuer son rendement pendant les heures de travail;

- f) ***Garde et surveillance d'un détenu*** : Agir avec vigilance lorsqu'il exerce la garde ou la surveillance d'un détenu ou de toute personne dont il a la garde;
- g) ***Consommation de substances pouvant produire une perturbation de ses facultés*** : S'abstenir de consommer ou d'être sous l'influence de boissons alcooliques ou de toute substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation de ses facultés ou l'inconscience alors qu'il est en devoir ou en tout temps s'il porte son uniforme.

VS-R-2015-119, a.14;

Section 5 Dispositions relatives au respect de l'autorité

ARTICLE 15

Respect de l'autorité. Le policier doit respecter l'autorité de ses supérieurs et faire preuve de loyauté à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues de travail, du service et des autorités municipales. Notamment, le policier doit :

- a) ***Obéissance aux ordres*** : Obéir promptement à toute demande, directive, instruction, ordre verbal ou écrit d'un supérieur ou d'une personne autorisée par le directeur du service;
- b) ***Respect de la hiérarchie*** : Exercer ses fonctions dans le respect des voies hiérarchiques, sauf en cas de nécessité ou d'impossibilité physique;
- c) ***Rapport au directeur du service*** : Rendre compte au directeur du service ou à ses représentants de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;
- d) ***Utilisation de l'arme à feu*** : Faire rapport à la direction du service chaque fois qu'il fait usage de toute arme, dans l'exercice de ses fonctions;
- e) ***Attitude et langage envers ses supérieurs*** : Adopter une attitude respectueuse et un langage poli à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues de travail, du service et des autorités municipales;
- f) ***Critique, calomnie et médisance*** : Éviter de critiquer, calomnier ou de médire ses collègues de travail, ses supérieurs, le service ou les autorités municipales.

VS-R-2015-119, a.15;

Section 6 Dispositions relatives à l'utilisation des biens mis à la disposition du policier

ARTICLE 16

Diligence dans l'utilisation des biens mis à la disposition du policier. En tout temps, le policier doit utiliser tout bien et toute pièce d'uniforme ou d'équipement du service avec prudence et diligence, pour les fins autorisées seulement et uniquement dans le cadre de ses fonctions, en s'assurant de ne jamais compromettre l'efficacité du service, ni ternir son image et son prestige. Notamment, le policier doit :

- a) ***Entretien et conservation de tout bien et toute pièce d'uniforme ou d'équipement*** : Entretien et conserver en bon état tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est confié ou fourni par le service;
- b) ***Endommagement d'un bien dont le service a la propriété ou l'usage*** : Éviter d'endommager, de détruire ou de perdre de façon négligente, un bien public ou privé dont le service a la propriété, l'usage ou la garde et rapporter toute telle destruction, dommage ou perte;
- c) ***Utilisation personnelle de tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement*** : Utiliser personnellement tout bien ou toute pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est confié ou fourni par le service sans jamais le prêter, vendre, louer ou céder sans autorisation expresse;
- d) ***Utilisation du véhicule du service*** : Éviter d'utiliser tout véhicule du service autrement que dans le cadre de ses fonctions, à moins d'autorisation expresse du directeur du service;
- e) ***Personne à bord d'un véhicule du service*** : S'abstenir de faire monter à bord d'un véhicule du service un passager civil, autrement que pour les fins du service;
- f) ***Prohibition de l'utilisation de tout bien ou de toute pièce d'uniforme ou d'équipement non fourni par le service*** : N'utiliser, dans le cadre de ses fonctions, que les biens et pièces d'équipement ou d'uniforme reconnus et fournis par le service;
- g) ***Port de l'uniforme lorsque le policier n'est pas en devoir*** : S'abstenir de porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant au service, alors qu'il n'est pas en devoir, à moins d'autorisation expresse du directeur du service;
- h) ***Port de l'uniforme lorsque le policier est en devoir*** : S'abstenir de porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou d'utiliser d'autres effets appartenant au service, alors qu'il est censé être en devoir, mais qu'il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions régulières ou qu'il fait l'objet d'une mesure provisoire.

VS-R-2015-119, a.16;

Section 7

Dispositions relatives aux obligations de collaborer à l'administration de la discipline

ARTICLE 17

Obligations de collaboration. En tout temps, le policier doit collaborer à l'administration de la discipline policière. Notamment, le policier doit :

- a) ***Obligation d'informer*** : Conformément au premier alinéa de l'article 260 de *la loi sur la police*, tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical;

- b) **Obligation de collaboration à une enquête** : Participer et collaborer à toute enquête relative à un comportement visé à l'article 260 de *la loi sur la police*;
- c) **Déclaration écrite** : S'il est rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier, fournir une déclaration complète, écrite et signée et remettre tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte, conformément à l'article 262 de la *Loi sur la police*;
- d) **Interdiction de dissuasion** : S'abstenir, conformément au deuxième paragraphe de l'article 261 de la *Loi sur la police*, de tenter de dissuader un policier de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions de cet article;
- e) **Interdiction d'intimidation** : S'abstenir de harceler ou d'intimider un policier, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer en ce sens au motif :
 - i) que ce policier a informé ou qu'il entend informer le directeur du service d'un comportement visé à l'article 260 de *la loi sur la police*;
 - ii) qu'il a participé ou collaboré ou qu'il entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement visé à l'article 260 de *la loi sur la police*;
- f) **Divulgence d'un autre emploi** : Conformément à l'article 118 de la *Loi sur la police*, s'il occupe un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise, en divulguer la nature au directeur du service sans délai;
- g) **Divulgence d'une incompatibilité** : Conformément à l'article 118 de la *Loi sur la police*, aviser le directeur de toute situation potentiellement incompatible dans laquelle il se trouve;
- h) **Rapport annuel** : Conformément à l'article 118 de la *Loi sur la police*, remettre au directeur du service à chaque année, avant le 1^{er} avril, un rapport faisant état, pour les douze mois précédents, des situations qu'il lui a déclarées en vertu des paragraphes h) et i) du présent article;
- i) **Divulgence d'accusation** : S'il a été reconnu coupable d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3 de l'article 115 de la *Loi sur la police*, en informer le directeur du service ou l'autorité dont il relève, conformément à l'article 120 de la *Loi sur la police*.

VS-R-2015-119, a.17;

CHAPITRE 4 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Section 1 Responsable de la discipline

ARTICLE 18 **Nomination d'un responsable de la discipline.** Le directeur du service nomme un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

VS-R-2015-119, a.18;

ARTICLE 19 *Fonctions du responsable de la discipline.* Le responsable de la discipline a notamment pour fonctions de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un policier et de s'assurer que la plainte reçoive le traitement approprié, conformément au présent règlement.

Il tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine.

VS-R-2015-119, a.19;

ARTICLE 20 *Absence ou empêchement du responsable de la discipline.* En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du responsable de la discipline, il est remplacé par tout officier désigné par le directeur.

VS-R-2015-119, a.20;

Section 2 Plainte

ARTICLE 21 *Plainte contre un policier.* Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un policier en la soumettant par écrit au supérieur immédiat du policier ou au responsable de la discipline.

La plainte peut également émaner de la direction du service, auquel cas elle est soumise au responsable de la discipline. Une telle plainte peut être faite même si personne ne s'est plaint de la conduite du policier. De plus, la décision du directeur du service de demander au responsable de la discipline d'entreprendre une enquête disciplinaire à l'égard d'un policier est traitée comme une plainte par le responsable de la discipline.

Toute plainte contre un policier est acheminée par celui qui la reçoit au responsable de la discipline dans les meilleurs délais.

VS-R-2015-119, a.21;

ARTICLE 22 *Plainte émanant d'une personne du public.* Le responsable de la discipline qui reçoit une plainte provenant d'une personne du public doit accuser réception de cette plainte sans délai.

VS-R-2015-119, a.22;

ARTICLE 23 *Plainte contre un officier.* Une plainte visant un officier est acheminée par celui qui la reçoit au directeur du service.

Une plainte visant le directeur du service est acheminée au directeur général de la Ville. Une enquête visant le directeur du service peut être confiée à un autre corps de police ou à un enquêteur qui n'est pas à l'emploi de la Ville.

Les procédures prévues au présent règlement s'appliquent à ces officiers en y faisant les adaptations nécessaires.

VS-R-2015-119, a.23;

ARTICLE 24 *Retrait ou absence de plainte.* Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme,

même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.

VS-R-2015-119, a.24;

ARTICLE 25 *Déclaration d'une faute disciplinaire.* Tout policier doit informer son supérieur immédiat ou le responsable de la discipline ou le directeur du service de tout comportement d'un policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. L'omission de le faire constitue en soi une faute disciplinaire.

Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical, sauf lorsqu'il exerce des fonctions de supervision à l'égard du policier concerné.

Sur réception d'une telle déclaration, la direction du service décide s'il porte plainte ou demande une enquête disciplinaire au responsable de la discipline.

VS-R-2015-119, a.25;

ARTICLE 26 *L'identité du plaignant.* L'identité du plaignant peut être tenue confidentielle si le responsable de la discipline l'estime nécessaire pour le déroulement de l'enquête.

VS-R-2015-119, a.26;

ARTICLE 27 *Transmission de la plainte au supérieur immédiat.* Le responsable de la discipline qui reçoit ou qui porte une plainte la transmet sans délai, pour information, au supérieur immédiat du policier visé sauf si une telle transmission est susceptible de nuire au déroulement de l'enquête ou si la plainte émane de lui.

VS-R-2015-119, a.27;

Section 3 Traitement de la plainte par le responsable de la discipline

ARTICLE 28 *Évaluation préliminaire du bien-fondé de la plainte.* Sur réception d'une plainte, le responsable de la discipline doit évaluer préliminairement le bien-fondé de la plainte.

VS-R-2015-119, a.28;

ARTICLE 29 *Plainte frivole et vexatoire à sa face même.* Si, à sa face même, la plainte lui apparaît frivole, vexatoire, portée de mauvaise foi ou mal fondée en faits ou en droit, le responsable de la discipline peut rejeter la plainte en exposant, par écrit, les motifs de sa décision.

En cas de rejet d'une plainte par le responsable de la discipline, le dossier personnel du policier visé ne doit comporter aucune mention de cette plainte.

Le responsable de la discipline en informe le policier visé par la plainte, son syndicat, la personne qui a porté plainte ainsi que le

supérieur immédiat du policier visé.

VS-R-2015-119, a.29;

ARTICLE 30 *Plainte fondée à sa face même.* Si, à sa face même, la plainte lui apparaît fondée, le responsable de la discipline procède à la qualification de la faute reprochée, conformément aux articles 31 à 34 du présent règlement et en conformité avec l'article 9 de la convention collective.

VS-R-2015-119, a.30;

ARTICLE 31 *Qualification des fautes et avis au policier visé.* Le responsable de la discipline doit qualifier de faute mineure ou de faute majeure chacune des fautes ayant fait l'objet d'une plainte disciplinaire, en tenant compte des circonstances de la commission de la présumée faute et des critères mentionnés aux articles 32 à 34 du présent règlement.

Le responsable de la discipline avise alors le policier visé de sa décision sur la qualification en conformité avec l'article 9 de la convention collective.

VS-R-2015-119, a.31;

ARTICLE 32 *Faute majeure.* Constitue une faute majeure, toute faute :

- a) susceptible de constituer une infraction criminelle;
- b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;
- d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les policiers ou d'affecter l'image du service;
- e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;
- f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;
- g) qui, de l'avis du responsable de la discipline, soit de sa propre initiative ou à la demande du directeur du service, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

VS-R-2015-119, a.32;

ARTICLE 33 *Récidive et avis de corrections ou réprimande antérieurs.* Constitue également une faute majeure :

- i) toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause;
- ii) toute faute mineure, qu'elle constitue ou non une récidive, qui est consécutive à deux (2) mesures

disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

VS-R-2015-119, a.33;

ARTICLE 34 *Faute mineure.* Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure au sens des articles 32 et 33 du présent règlement constitue une faute mineure.

VS-R-2015-119, a.34;

ARTICLE 35 *Plainte concernant une présumée infraction criminelle.* Lorsqu'il est saisi d'une plainte relativement à une faute susceptible de constituer une infraction criminelle, le responsable de la discipline doit en saisir immédiatement le directeur du service à des fins d'enquête criminelle.

VS-R-2015-119, a.35;

Section 4 Procédure

ARTICLE 36 *Procédure applicable.* Les dispositions suivantes s'appliquent pour le traitement des fautes qualifiées de mineures ou majeures par le responsable de la discipline.

VS-R-2015-119, a.36;

ARTICLE 37 *Début de l'enquête.* Après avoir qualifié une faute de mineure ou de majeure, le responsable de la discipline entreprend une enquête. Il peut se faire assister par un officier qu'il désigne comme enquêteur adjoint.

VS-R-2015-119, a.37;

ARTICLE 38 *Objet de l'enquête.* L'enquête a pour but de permettre au responsable de la discipline d'obtenir toutes les informations nécessaires à la formulation d'une recommandation au directeur du service quant à la sanction disciplinaire, le cas échéant, qui doit être imposée au policier visé.

VS-R-2015-119, a.38;

ARTICLE 39 *Interruption de l'enquête.* Le responsable de la discipline peut mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis, la plainte s'avère frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi ou si la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

VS-R-2015-119, a.39;

ARTICLE 40 *Déroulement de l'enquête.* Le responsable de la discipline doit établir par enquête tous les faits reliés à la plainte ou à la faute présumée et obtenir des témoins rencontrés des déclarations écrites ou enregistrées ou de consigner par écrit leur déclaration.

VS-R-2015-119, a.40;

ARTICLE 41 *Obligation de rendre-compte pour les témoins.* Tout policier rencontré à titre de témoin dans le cadre de l'enquête, fournit une déclaration complète, écrite et signée si la personne qui procède à l'enquête le requiert. Il fournit également une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte si la personne qui procède à l'enquête le requiert.

VS-R-2015-119, a.41;

ARTICLE 42 *Obligation de rendre compte pour le policier visé pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.* Tout policier visé par une plainte, sauf si la plainte comporte des allégations de nature criminelle, auquel cas les dispositions de l'article 9 de la convention collective s'appliquent, doit répondre aux questions posées par le responsable de la discipline. Par contre, il n'est pas dans l'obligation de fournir une déclaration complète, écrite et signée.

VS-R-2015-119, a.42;

ARTICLE 43 *Obligation de rendre compte pour le policier visé pour une faute commise à l'extérieur de l'exercice de ses fonctions.* Tout policier visé pour une faute commise alors qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas dans l'obligation de répondre aux questions posées par le responsable de la discipline, à moins qu'il agit ou s'identifie à titre de policier.

VS-R-2015-119, a.43;

ARTICLE 44 *Rapport d'enquête.* Lorsque l'enquête est complétée, le responsable de la discipline transmet au directeur un rapport accompagné de toutes les déclarations qu'il a obtenues ou consignées de même que des pièces et documents obtenus au cours de l'enquête.

VS-R-2015-119, a.44;

ARTICLE 45 *Décision du responsable de la discipline.* Une fois que le responsable de la discipline estime avoir tous les éléments nécessaires et qu'il a rencontré le policier visé par la plainte. Il prend la décision :

- a) de rejeter la plainte s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire ou qu'il y a insuffisance de preuve;
- b) de reconnaître le policier visé coupable d'une ou plusieurs fautes disciplinaires et;
- c) de recommander au directeur du service l'imposition d'une des sanctions disciplinaires suivantes :
 - Un avis de correction;

- Une réprimande ;
- L'imposition d'une amende conformément à l'article 258 de la *Loi sur la police*;
- La mutation ou la rétrogradation dans une autre fonction;
- Une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée et qui peut être assortie d'une recommandation de mutation ou de rétrogradation dans une autre fonction;
- La destitution.

Le responsable de la discipline rend une décision motivée et par écrit. Il avise le directeur du service de sa décision et, le cas échéant, de sa recommandation.

Le responsable de la discipline, outre sa recommandation sur la sanction, peut également recommander l'imposition de certaines conditions à respecter, notamment certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, l'imposition d'une amende. Le responsable de la discipline peut aussi recommander que le policier se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités et qu'il entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.

VS-R-2015-119, a.45;

ARTICLE 46

Choix de la sanction. Sous réserve des dispositions des articles 117 et 119 de la *loi sur la police* et de l'article 116 de la *Loi sur les cités et villes*, la sanction disciplinaire recommandée par le responsable de la discipline, de même que les conditions qui l'assortissent le cas échéant, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte, notamment :

- a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission de la faute;
- b) des antécédents disciplinaires du policier visé,
- c) de la fonction occupée par le policier visé,
- d) de l'atteinte à l'image du service ou à celle de l'administration de la justice et de ses conséquences.

VS-R-2015-119, a.46;

Section 5

Réouverture d'enquête

ARTICLE 47

Le directeur du service peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par le responsable de la discipline ou un officier désigné par lui selon la qualification de la faute, lorsque se produit une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le policier visé et sans faute de sa part, un préjudice sérieux;

- b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;
- c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au policier visé.

VS-R-2015-119, a.47;

Section 6

Décision du directeur et exécution de la décision

ARTICLE 48

Imposition de la sanction. Sur réception de la décision du responsable de la discipline, de sa recommandation sur la sanction disciplinaire et du dossier d'enquête, le directeur du service, conformément aux articles 45 et 46, impose la sanction disciplinaire qu'il juge appropriée dans les circonstances et, le cas échéant, impose les mesures que le responsable de la discipline lui recommande conformément au troisième alinéa de l'article 45. Le policier qui omet ou refuse de se conformer à ces mesures commet une faute disciplinaire.

VS-R-2015-119, a.48;

ARTICLE 49

Destitution. Lorsque la sanction disciplinaire imposée par le directeur du service est la destitution, le policier est immédiatement suspendu sans traitement, sans formalité additionnelle, jusqu'à la décision finale du conseil municipal et, dans le cas d'un officier, jusqu'à la décision finale après l'épuisement de tous les recours en vertu des dispositions de la *Loi sur la police*.

VS-R-2015-119, a.49;

ARTICLE 50

Suspension. Le directeur du service, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur du service peut recommander aux autorités municipales que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés hebdomadaires ou fériés à venir du policier.

VS-R-2015-119, a.50;

ARTICLE 51

Approbation de certaines sanctions par le conseil municipal. Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur du service est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une suspension ou destitution du policier. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation du conseil municipal.

La décision de la Ville imposant une sanction est communiquée par écrit au policier concerné dans un délai raisonnable. Copie est également transmise au responsable de la discipline, au directeur du service, au supérieur immédiat du policier et, le cas échéant, au syndicat.

VS-R-2015-119, a.51;

ARTICLE 52 *Remise de l'arme de service et autres biens du service.* Le policier qui fait l'objet d'une suspension avec ou sans traitement ou qui est relevé provisoirement de ses fonctions avec ou sans traitement doit remettre à la direction du service son arme de service, ses menottes, ses documents d'autorité ou tout autre bien jugé nécessaire par le responsable de la discipline.

VS-R-2015-119, a.52;

ARTICLE 53 *Dossier personnel du policier.* En cas de rejet d'une plainte par le responsable de la discipline, le dossier personnel du policier visé ne doit comporter aucune mention de cette plainte. Toute décision et sanction imposées en vertu du présent règlement ainsi que les conditions s'y rattachant, le cas échéant, doivent être déposées au dossier personnel du policier.

VS-R-2015-119, a.53;

ARTICLE 54 *Radiation d'une sanction disciplinaire.* Le policier à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après cinq (5) ans s'il s'agit d'une rétrogradation, après trois (3) ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement, et après deux (2) ans s'il s'agit d'un avis de réprimande, ou une lettre de correction, demander par requête au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur fait droit à cette demande, aucune trace de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier du policier.

VS-R-2015-119, a.54;

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 55 *Mesures préventives.* Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur du service, du responsable de la discipline ou d'un officier, sujet à la ratification ultérieure par le directeur du service et, le cas échéant, le conseil municipal, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un policier soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du service dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.

VS-R-2015-119, a.55;

ARTICLE 56 *Abrogation des règlements antérieurs.* Le présent règlement abroge les règlements numéros VS-R-2006-40 et VS-R-2010-71.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

VS-R-2015-119, a.56;

ARTICLE 57 *Entrée en vigueur.* Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.